

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS176/1
IP/D/20
15 juillet 1999
(99-2938)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes et leurs États membres

La communication ci-après, datée du 7 juillet 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, nous demandons l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64, paragraphe 1, de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'"Accord sur les ADPIC"), dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994, au sujet de l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits (Pub. Law. 105-277 (1998)).

L'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits a été promulgué le 21 octobre 1998. En conséquence, l'enregistrement ou le renouvellement aux États-Unis d'une marque de commerce ou de fabrique abandonnée antérieurement par un titulaire dont les biens commerciaux et les avoirs ont été confisqués en vertu de la loi cubaine n'est plus autorisé. Cet article dispose aussi qu'aucune juridiction des États-Unis ne reconnaîtra de tels droits s'ils sont revendiqués ni ne les fera respecter.

Les Communautés et leurs États membres considèrent que l'article 211 de la Loi générale des États-Unis sur les ouvertures de crédits n'est pas conforme aux obligations contractées par les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de l'article 2 pris conjointement avec les articles 3, 4, 15 à 21, 41, 42 et 62 de la Convention de Paris.

Les Communautés européennes et leurs États membres considèrent que la référence au cadre juridique susmentionné n'exclut pas le recours à toute autre disposition pertinente de l'Accord instituant l'OMC et des Accords qui y sont annexés.
